

Diade

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat Diade

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 11 octobre 2014 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat Diade.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.
Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie Diade reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 11 octobre 2014

Les règles de gestion figurant dans les articles 3, 6, 7, 9, et 11 sont modifiées comme suit :

Article 3 « Dates d'effet »

La phrase suivante est supprimée : « *les mêmes règles s'appliquent au versement de cotisations exceptionnelles* ».

Toute demande de mise en place ou de modification de montant des cotisations programmées reçue par l'assureur avant la fin du mois prend effet le 16 du mois suivant.

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat *prendra effet à la date de réception de la demande par l'assureur et des éventuelles pièces requises.*

L'adhésion au contrat Diade prend fin suite au rachat total ou au décès de l'assuré ou au terme de la durée fixée.

Article 6 « Versement des cotisations - Frais »

[...]

La phrase suivante est supprimée : « *Les prélèvements ont lieu le 16 du mois* ».

Il est inséré à l'article 7 un nouveau paragraphe « Dates de valorisation »

Article 7 « Capital garanti - Rendement minimum garanti »

[...]

Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération ou évènement	Date d'effet	Date de valorisation
Cotisation exceptionnelle	Date de réception de la demande et pièces requises	Date d'effet
Cotisations programmées	Le 16 du mois (si réception de la demande avant la fin du mois précédent)	Date d'effet
Rachat	Date de réception de la demande et des pièces requises	3 jours ouvrés suivant date d'effet
Rachats partiels réguliers	16 du mois (si réception de la demande avant la fin du mois précédent)	3 jours ouvrés suivant date d'effet
Paiement d'un capital au terme en cas de vie	Date du terme en cas de vie	3 jours ouvrés suivant date d'effet
Décès	Date du décès	3 jours ouvrés suivant la date d'effet

Article 9 « Disponibilité du capital garanti : rachat total, rachats partiels » :

Le rachat total

La phrase suivante est supprimée :

« Le rachat total est subordonné à la remise à ACMN VIE de l'original du certificat d'adhésion, des avenants émis (...) ».

Elle est remplacée par la phrase suivante :

Le rachat total est subordonné à la remise à ACMN VIE d'une copie recto verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour).

[...]

L'article 11 est modifié pour intégrer un nouveau paragraphe relatif à la revalorisation du capital en cas de décès :

Article 11 « Décès de l'assuré » :

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion *ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction*, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au *moment du décès* en conformité avec les dispositions de l'article 2 des présentes conditions générales.

Valorisation du capital en cas de décès

Ce capital garanti est déterminé à la date du décès.

Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 7.

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une copie d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) du (des) bénéficiaire(s) en cours de validité et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- *tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.*

Si le décès de l'assuré résulte d'un accident :

- un certificat médical précisant la cause exacte du décès ;
- un procès-verbal de gendarmerie ou de police (le cas échéant) ;
- une déclaration d'accident (nature, circonstances, date et lieu de l'accident).

Revalorisation du capital en cas de décès

A défaut de règlement du capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires à la date de survenance du premier anniversaire du décès de l'assuré, la part de capital dû au titre de la garantie décès principale (voir article 2 des présentes conditions générales valant notice d'information) revenant au(x) bénéficiaire(s) non réglé(s) donne lieu à une revalorisation.

Cette revalorisation débute au jour du premier anniversaire du décès de l'assuré et prend fin au jour de la réception des pièces nécessaires au paiement du capital au bénéficiaire.

Elle est calculée selon les modalités décrites ci-après :

Part de capital non versé x taux annuel de revalorisation x nombre de jours entre le 1er anniversaire du décès de l'assuré et la date de réception des pièces nécessaires au paiement / 365.

Le taux de revalorisation est déterminé en décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le comité financier de l'assureur.

Les dispositions ci-dessous remplacent celles figurant dans l'article 13 « Autres dispositions / Demande de renseignement - Médiation / Prescription » :

Article 13 « Autres dispositions » :

Contrôle

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

Demande de renseignement - Réclamation - Médiation

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN Vie, 36, rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) -BP 290- 75425 PARIS Cedex 09.

L'adhérent peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site www.ffsa.fr

Prescription

La prescription est régie par les articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Selon l'article L114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Selon l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont quant à elles régies par les articles 2240 à 2246 du code civil.

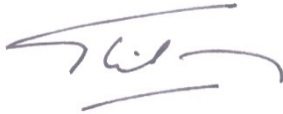
La prescription peut être aussi suspendue. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du code civil.

Fait à Paris le 30 juin 2014

Pour Nord Europe Retraite

Philippe VASSEUR

Président



Pour ACMN VIE

Hervé BOUCLIER

Directeur Général

